

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1371

présenté par
Mme Labrette-Ménager

ARTICLE 12

I.– Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les véhicules de collection et/ou de compétition dans le cadre d'une compétition ne sont pas concernés par cette obligation de respect d'un seuil d'émissions de dioxyde de carbone, ni par l'éco-pastille. »

II.– Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La volonté de ramener, à horizon 2020, les émissions moyennes de dioxyde de carbone de l'ensemble du parc des véhicules particuliers en circulation à 130 g/km va incontestablement dans le bon sens, mais cette disposition ne saurait être opposée aux véhicules bénéficiant d'une carte grise « véhicule de collection » ainsi qu'aux véhicules de compétition et aux véhicules « démilitarisés ».